



SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/5866

**ARRETE**

**MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC INTERDICTION D'HABITER L'APPARTEMENT AU RDC DE LA MAISON SITUÉE 31 RUE JEAN NOBLES A CANNES \_ PARCELLE BM0050**

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par JAUSSEIN EXPERTISE, expert, désigné par l'assurance du propriétaire de l'appartement du RDC de l'immeuble situé 31 rue Jean Nobles à Cannes, réalisé le 28 mai 2026, mettant en évidence un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé la présence de désordres importants dont l'effondrement partiel de la mezzanine situé au-dessus de la cuisine ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des occupants et des tiers compte tenu du risque d'effondrement généralisé de la mezzanine de l'appartement et des conditions de salubrité dégradées qui en découlent ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

**ARRÊTE**

Article premier :

Il est ordonné, dès notification, une mise en sécurité d'urgence de l'appartement du RDC situé 31 rue Jean Nobles, référence cadastrale BM0050, propriété de Monsieur David ARANCIO domicilié 31 rue Jean Nobles à Cannes ;

Mise en ligne le 17/06/2026  
jusqu'au 17/08/2026

**ARRETE MUNICIPAL**

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 26/5866

Le propriétaire est mis en demeure d'effectuer dès notification du présent arrêté et dans un délai de 60 jours maximum :

- la décontamination des lieux ;
- la dépose des éléments instables consécutivement à l'incendie ;
- la mise en œuvre d'une étanchéité provisoire pendant la durée des opérations d'expertise.

**Article 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3:**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement au RDC de l'immeuble situé 31 rue Jean Nobles à Cannes, est interdit à l'habitation et à toute utilisation, au propriétaire et tous occupants de son chef, à compter du 03 juin 2026 et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

L'accès à l'immeuble est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

**Article 4 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur et Madame DJEBALI 31 rue Jean Nobles 06400 Cannes

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 26/5866

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 17 JUIN 2026

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué,  
Antoine BABU

